

CAHIER DES CHARGES POUR APPEL A PROJETS

Prévu par le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ACTIVITE :

Appartements de Coordination Thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord »

PUBLIC CONCERNE :

Personnes sans abri ou sans logement, présentant une pathologie mentale sévère et des besoins élevés en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées

ZONE D'IMPLANTATION, CAPACITE ET DELAIS :

Tours Métropole
55 places
31 décembre 2021

NORMES REGLEMENTAIRES :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Loi n°2009-879 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux Patients, à la Santé, et aux Territoires

Le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 portant création d'un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » comportant un logement accompagné qui entre dans la catégorie des services médico-sociaux au sens du 9° de l'article L.312-1 du CASF

COUT DE FONCTIONNEMENT :

Montée en charge progressive 96 250€ pour 2021 (ONDAM)

AUTORITE DELIVRANT L'AUTORISATION :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

FINANCEMENT :

50 % Assurance Maladie (ONDAM) et 50% cohésion sociale (BOP 177)

1.1 Intitulé du cahier des charges

Population :

Le cahier des charges national (annexe 1) cible des personnes, sans abri ou sans logement, présentant une pathologie mentale sévère et des besoins élevés en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées.

Zone d'implantation et capacité :

Ce dispositif Appartement de Coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » sera installé sur la métropole de Tours (Indre-et-Loire).

Types de services attendus :

Le cahier des charges national précise que « ce dispositif *a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :*

- *D'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir ;*
- *De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale. »*

Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement médico-social adapté à domicile ou sur tout autre lieu dans la cité, qui est réévalué au moins une fois par an. »

1.2 Contexte et objectifs généraux

L'appel à projets vise à autoriser la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sur le site retenu avec une montée en charge sur deux ans.

Au niveau national :

L'expérimentation « Un chez soi d'abord » qui s'est déroulée en 2011 et 2016 a été pérennisée par le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 ayant créé un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères. Le déploiement du dispositif est encadré par un cahier des charges national figurant en annexe 1.

Le Premier ministre a annoncé en juillet 2016 la pérennisation des quatre sites expérimentaux et le déploiement du dispositif sur 16 nouveaux sites à 100 places entre 2018 et 2022 au rythme de 4 sites par an.

Une seconde phase, dans laquelle s'inscrit le présent appel à projets, portant sur un modèle à 55 places a été validée par le comité de suivi national du dispositif « Un chez soi d'abord » du 7 février 2020.

Chaque site aura une montée en charge sur deux années consécutives.

Au niveau régional :

Le projet régional de santé (PRS) 2018-2022 en date du 25 juin 2018 prévoit, entre autres orientations, de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé :

- Orientation stratégique 1 : Préserver et améliorer l'état de santé de la population ;
- Orientation stratégique 2 : Favoriser la qualité de vie, l'autonomie et l'inclusion des personnes malades et en situation de handicap ;
- Orientation stratégique 3 : Réduire les inégalités sociales, territoriales et environnementales de santé.

Le schéma régional de santé (SRS) 2018-2022, dans son volet en direction des « personnes en situation de précarité et de vulnérabilité ayant besoin de soins et d'un accompagnement social », prévoit de structurer l'offre en recherchant l'adéquation entre besoins identifiés et typologie de la structure, et d'organiser la complémentarité des acteurs par territoire :

- Axe : Accès au système de santé
 - o Chapitre 5 : Personnes vulnérables – démunies
 - Objectif opérationnel n° 6 : Mieux connaître les personnes les plus éloignées du système de santé pour mieux répondre à leurs attentes et leurs besoins
 - Objectif opérationnel n° 7 : Adapter les structures, les dispositifs et les pratiques professionnelles à l'évolution des attentes et des besoins des personnes les plus éloignées du système de santé
 - Objectif opérationnel n° 8 : Prévenir les situations de rupture des personnes les plus éloignées du système de santé.

Le développement des ACT trouve une traduction dans le **Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis** (PRAPS) 2018-2022 par l'optimisation du maillage territorial des dispositifs spécifiques en faveur des publics précaires qui intègrent les ACT :

- Objectif 2 : Adapter les structures, les dispositifs et les pratiques professionnelles à l'évolution des attentes et des besoins des personnes les plus éloignées du système de santé
 - o Action 2.1.2 : Poursuivre le déploiement des dispositifs spécifiques au regard des besoins

Pour la région Centre-Val de Loire, il est prévu pour 2021 une enveloppe dédiée à ce nouveau site « Un chez soi d'abord » de 96 250€.

A noter que le dispositif « Un chez soi d'abord » financé par l'ONDAM spécifique pour le volet accompagnement médico-social bénéficie d'un cofinancement par le programme 177 pour le volet logement.

L'annexe 1 présente le cahier des charges national pour la création du dispositif ACT « Un chez soi d'abord »

Au niveau départemental :

Le territoire retenu pour cet Appel à projets est le département de l'Indre-et-Loire et plus spécifiquement la métropole de Tours.

Les données locales :

L'étude de besoin a mis en avant les points suivants :

- l'évolution du cadre de vie lié au changement de logement en fin de prise en charge ACT classique entraîne un risque de rupture et parfois une nécessité de réadmission qui freine

actuellement les projets de sortie. Le délai de prise en charge pourrait être raccourci pour ces situations si cette fragilité dans le parcours de la personne était levée.

- Les différentes enquêtes conduites par les partenaires (Entraide et Solidarités, SIAO, Emergence, Soliha, EMPPE, café associatif la Barque, le CD, CCAS ...) confirment et objectivent la nécessité d'un accompagnement renforcé sur un public sur la Métropole en nombre important, fragile, difficile à capter, en souffrance, voire porteur de troubles psychiatriques.
- La réalisation d'une étude de besoins dans le cadre du PDALHPD permettant d'identifier et d'objectiver ceux-ci et qui conclut à :
 - o Une insuffisance de logements thérapeutiques sur le territoire
 - o Des structures d'accueil d'urgence et d'insertion, en complète saturation avec des orientations par défaut
 - o Une saturation de l'ensemble des dispositifs de logements accompagnés et d'insertion qui génèrent une aggravation des problématiques des personnes à la rue par absence de solution dans des délais raisonnables

1.3 Cadrage des projets attendus

Cadrage légal et réglementaire, général et spécifique du type d'équipement :

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 ainsi que la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 créé un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » comportant un logement accompagné qui entre dans la catégorie des services médico-sociaux au sens du 9° de l'article L.312-12 du CASF.

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R313-1 et suivants ainsi que l'article D313-2 du CASF et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L.312-1 du CASF.

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, compétente en vertu de l'article L.313-3b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » pour le département d'Indre-et-Loire.

Caractéristiques du territoire concerné et synergie attendue des projets présentés avec l'offre existante :

Le candidat, notamment à partir de sa connaissance du département d'Indre et Loire est invité à proposer les modalités de réponse qu'il estime les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges et le cahier des charges national, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées. Le projet présenté visera les objectifs suivants :

- adapter la prise en charge aux besoins des personnes et à l'évolution de ces besoins ;
- prendre en compte le partenariat local (social, santé...).

Aspects financiers :

La circulaire N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 prévoit la création d'une structure Appartement de Coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » en région Centre-Val de Loire et dédie une enveloppe pour la création de ce nouveau site « Un chez soi d'abord » de 96 250€ pour l'année 2021.

Délai de mise en œuvre :

Les premières places du dispositif devront ouvrir au plus tard pour le 31 décembre 2021.

II – CONTENU ATTENDU DES PROJETS A SOUMETTRE

2.1 Stratégie, gouvernance et pilotage

Modèle de gouvernance :

Le cahier des charges national prévoit que le candidat sera impérativement un Groupement de Coopération Sociale ou médico-sociale.

Il précisera son organigramme, ses instances, l'éventuelle dépendance du service vis-à-vis d'un siège, la structuration de ce siège et le nombre et la diversité des établissements et services déjà gérés le cas échéant. Le projet de document unique de délégation prévu à l'article D.312-176-5 du CASF sera également joint.

Pilotage interne et évaluation :

Le candidat précisera ses intentions et les actions qu'il compte entreprendre pour garantir le pilotage des activités et des ressources.

Coopérations et partenariats :

Le dispositif fonctionne impérativement en collaboration avec l'ensemble des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social, ainsi que les groupements d'entraide mutuelle.

2.2 Fonctionnement et organisation des prises en charge et de l'accompagnement individuels

Document de cadrage du fonctionnement du service :

Le candidat devra fournir les documents suivants:

- le projet de livret d'accueil,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le projet de document individuel de prise en charge,
- le projet de règlement de fonctionnement,
- un avant-projet de service.

Le candidat précisera le lien entre ses orientations générales, ses valeurs et l'avant-projet de service.

Fonctionnement de la structure :

Cf. cahier des charges national.

Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers :

Le candidat devra respecter la mise en place des outils de la loi n°2002-2.

2.3 Ressources humaines

Le candidat devra préciser : les effectifs prévus, nombre d'équivalents temps plein, organisation du temps de travail, montée en charge des effectifs conformément au cahier des charges, plan de recrutement, plan de formation, la convention collective applicable, les éventuels recours à des intervenants extérieurs.

2.4 Modalités de financement

Budget d'exploitation :

Le candidat transmettra un budget d'exploitation pour les années N à N+3 conforme au coût à la place indiqué par l'instruction budgétaire (soit environ un budget ONDAM de 385 000€ par an pour 55 places) ainsi qu'un plan de financement pluriannuel des investissements.

Il veillera également à faire ressortir précisément la part du budget portée par l'Agence Régionale de Santé ainsi que celle incombant au programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (BOP 177) mobilisés dans le cadre de l'intermédiation locative.

2.5 Calendrier du projet

Le dispositif devra être opérationnel pour une partie de celui-ci (conformément à la montée en charge progressive) au 31 décembre 2021 au plus tard.

Le candidat devra présenter un calendrier précisant le déploiement du projet, sachant que la montée en charge est progressive sur 2 ans pour la partie ONDAM et sur 3 ans sur la partie BOP 177.

Le candidat devra également préciser les échéances de travaux, locations ou tout autre point d'avancement et préciser la date d'ouverture du dispositif.

Enfin, sur ce point, le candidat devra apporter un rétro-planning de recrutement.

2.6 Variante du projet

Aucune variante n'est autorisée dans le cadre du présent appel à projets.

3.1 Candidats éligibles

Le candidat éligible ne peut être qu'un Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale.

Il doit mettre en évidence le fait qu'il présente les garanties nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion du projet de création présenté. Il transmettra :

- a) les documents permettant son identification, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF (datée et signée) ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée) ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tels que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

3.2 Pièces justificatives exigées

Le candidat devra impérativement déposer un dossier complet.

Outre les documents concernant sa candidature, le candidat fournira :

- une fiche signalétique de présentation indiquant le territoire ciblé ;
- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier et un plan de financement ainsi qu'un budget prévisionnel du service en année pleine pour ses trois premières années de fonctionnement ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- la nature des prestations délivrées et les catégories de publics concernés ;
- la répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations ;
- la répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications en nombre et ETP en distinguant le personnel salarié de l'établissement et le personnel extérieur ;
- l'avant-projet de service ;
- le projet de livret d'accueil ;
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- le projet de règlement de fonctionnement ;
- le projet architectural (liste des locaux et superficie) ;
- le calendrier de réalisation du projet.

3.3 Explication de la procédure

Calendrier de la procédure

L'arrêté relatif au calendrier prévisionnel des appels à projet au titre de l'année 2020-2021 a été pris le 18 novembre 2020 et publié le 25 novembre 2020.

Les candidats disposent d'un **délai de soixante jours** à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour transmettre leur réponse.

Modalités de publicité et d'accès aux appels à projets

L'avis d'appel à projets a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – rubrique « Appels à projets / candidatures / manifestations d'intérêts » ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site Internet de l'ARS Centre-Val de Loire dans la rubrique « Appels à projets / candidatures / manifestations d'intérêts ».

Modalités de réception des projets et pièces justificatives exigées

Les dossiers de réponse devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Le dépôt des projets se fait uniquement par voie dématérialisée, via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Les dossiers devront impérativement être déposés sur la plateforme « démarches simplifiées » avant le 20 septembre 2021.

Pour accéder à l'appel à projets sur la plateforme, le candidat doit se rendre sur :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2021-ars-cvl-appel-a-projets-creation-act-un-chez-soi-dabord-37>

Une notice explicative pour vous accompagner dans l'utilisation de la plateforme est disponible sur le site Internet de l'ARS Centre-Val de Loire.

Il ne sera pris connaissance du contenu des candidatures et projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

Contenu minimal

L'arrêté du 30 août 2010 fixe le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé.

Modalités d'instruction des réponses

À l'expiration du délai de réception des réponses, les dossiers de candidatures seront contrôlés lors de la phase de planification : date limite de réception des projets soumis et régularité administrative des candidatures.

Une demande de compléments d'informations peut être adressée aux candidats mais elle ne peut porter que sur des éléments relatifs à la candidature mentionnés au 1° de l'article R313-4-3 du CASF.

Le ou les instructeurs vérifie(nt) la complétude des projets et leur adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges.

Ils établissent ensuite un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets déposés. Ils peuvent proposer un classement des projets selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande du président de la commission de sélection des appels à projets.

Enfin, ils se réunissent pour homogénéiser leur lecture des différents dossiers et préparer la commission de sélection et d'information des appels à projets.

À noter que la décision de refus préalable de projets relève de la compétence du Président de la commission de sélection des appels à projets.

Composition de la commission de sélection des appels à projet

La composition de la commission de sélection des appels à projets est régie par l'article R313-1 du CASF. Cette commission aura pour mission de classer par ordre de priorité les projets sur chaque zone géographique. La commission émet un avis consultatif qui ne lie pas l'autorité de tarification investie du pouvoir d'autorisation.

La composition de la commission de sélection des appels à projets est régie par l'article R. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Critères d'évaluation des projets soumis et leur pondération

Par application de l'article R313-4-1 du CASF, les critères de conformité et d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

Critères de conformité	Oui	Non
Respect de la catégorie de bénéficiaires		
Respect de la capacité		
Respect du type de structure		
Respect du coût à la place annuel		

Les projets qui ne sont pas conformes à un ou plusieurs de ces critères de conformité, ne seront pas instruits.

AAP ACT "Un Chez Soi d'Abord" - Grille d'évaluation						
Principe : Points de 0 à 4 selon critères ci-dessous + pondération par critère + pondération par thème						
0 : Critère non atteint - 1 : Faible atteinte du critère - 2 : Critère atteint à moitié - 3 : Critère presque atteint totalement - 4 : Critère atteint totalement						
Coefficient de pondération par thème	THEMES	CRITERES	Points	Critères	Coefficient de pondération par critère	Note finale pondérée
40%	Qualité du projet	Lisibilité du projet			1	##### /4
		Respect des conditions d'installation des places			1	##### /4
		Implantation géographique (accessibilité, insertion dans la cité)			1	##### /4
		Composition, organisation et fonctionnement de l'équipe : pluridisciplinarité, qualification et ratio, coordination interne médicale et médico-sociale			2	##### /8
		Adéquation du projet aux besoins identifiés des personnes prises en charge			1	##### /4
		Organisation de la prise en charge au regard des besoins spécifiques des usagers			1	##### /4
		Qualifications des personnels : formation d'acquisition et/ou maintien de compétences			1	##### /4
		Total points				##### /32
Points attribués par application du coefficient 40 %			##### /40			
30%	Capacité de mise en œuvre du projet	Maturité du projet (architectural, ressources humaines, coopérations...)			1	##### /4
		Coordination, coopérations avec les partenaires extérieurs et formalisation avec le secteur médico-social, secteur social, secteur sanitaire, réseaux			1	##### /4
	Aspects financiers du projet	Recevabilité du dossier financier, cohérence du budget prévisionnel avec le coût à la place annoncé et respect des coûts prévisionnels			2	##### /8
		Total points				##### /16
	Points attribués par application du coefficient 30 %			##### /30		
20%	Capacité à faire du candidat	Connaissance du territoire par le candidat			1	##### /4
		Compétence managériale dans la gestion d'un établissement			1	##### /4
		Expérience de prise en charge de personnes atteintes de troubles psychiques			1	##### /4
		Recevabilité du calendrier et du délai de mise en œuvre du projet			1	##### /4
		Total points				##### /16
	Points attribués par application du coefficient 20 %			##### /20		
10%	Garantie des droits des usagers	Respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies			1	##### /4
		Méthode d'évaluation prévue par l'article L.312-8 du CASF			1	##### /4
		Total points				##### /8
	Points attribués par application du coefficient 10 %			##### /10		
Note sur 100					##### /100	

Les voies de recours :

L'avis de la commission de sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours. Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet d'un recours.